

ARRETE
portant délégation de signature à Mme Frédérique HAMM,
conservatrice générale du patrimoine
et directrice du service départemental des archives du Loiret

Le préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-3, et R. 1421-1 à R. 1421-16,

Vu le livre II du code du patrimoine sur les archives,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'Etat,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret,

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Mme Frédérique HAMM, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des archives départementales du Loiret à compter du 1^{er} mars 2011,

Vu la décision ministérielle du 1er juillet 2011 portant affectation de Mme Amandine CONTET, conservatrice du patrimoine,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Frédérique HAMM, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des archives départementales du Loiret

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est accordée à Mme Frédérique HAMM, conservatrice générale du patrimoine, directrice des Archives départementales du Loiret, à l'effet de signer :

- les visas des demandes d'élimination d'archives publiques ;
- les reproductions certifiées conformes des documents de toute nature conservés par le service départemental des Archives du Loiret ;
- les tableaux de gestion d'archives déterminant les durées d'utilité administrative (D.U.A.) des documents et leur sort final à l'issue de cette D.U.A. ;
- tout courrier relatif au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques
- les actes relevant de la gestion administrative des personnels Etat mis à disposition du Conseil général et placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation est également accordée à Mme Frédérique HAMM à l'effet de signer toute pièce, correspondance, note et rapport n'impliquant pas de décisions dans les domaines et matières ci-après énoncés :

- protection du patrimoine archivistique privé ;
- application des délais légaux de communicabilité des archives publiques et instruction des demandes de dérogations à la communicabilité;
- surveillance réglementaire des archives privées classées comme archives historiques.

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation de signature :

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil général, au président et aux membres de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, et aux maires du département, à l'exception de celles expressément visées dans le présent arrêté.

–

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique HAMM, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 3 du présent arrêté est exercée par Mme Amandine CONTET, conservatrice du patrimoine, adjointe à la directrice des archives départementales du Loiret.

Article 5 : L'arrêté de la conservatrice générale du patrimoine, et directrice du service départemental des archives du Loiret en date du 13 octobre 2014 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice des archives départementales du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera notifiée aux intéressées.

Fait à Orléans, 1^{er} janvier 2016

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret,
Signé, Nacer MEDDAH

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1